

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 215.839 du 19 octobre 2011

A. 187.549/XIII-4912

En cause : **LANGE** Anne,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat,  
place de la Liberté 6  
4030 Grivegnée,  
  
contre :  
  
**la Commune de Ferrières,**  
ayant élu domicile chez  
Me Christine DEFRAIGNE, avocat,  
avenue Blonden 13  
4000 Liège.

Partie intervenante :

**LESENFANTS** Mickaël,  
ayant élu domicile chez  
Me Fabian CULOT, avocat,  
place des Nations Unies 7  
4020 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2008 par Anne LANGE en tant qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 janvier 2008 par le collège communal de Ferrières à Mickaël LESENFANTS et Ghislaine LESENFANTS relatif à un bien sis à Sy-Vieuxville, rue Richard Heintz 9, cadastré 2<sup>ème</sup> division, section A, n° 156k3 et ayant pour objet la transformation d'une habitation;

Vu la requête introduite le 31 juillet 2008 par laquelle Mickaël LESENFANTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 184.045 du 10 juin 2008, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 juin 2008 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 accueillant la requête en intervention introduite par Mickaël LESENFANTS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Denis BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Gisèle BERTHOLET, loco Me Ch. DEFRAIGNE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 15 octobre 2007, Mickaël et Ghislaine LESENFANTS introduisent une demande de permis d'urbanisme pour la transformation d'une habitation sur un bien sis à Sy (Ferrières), rue Richard Heintz 9, cadastré 2<sup>ème</sup> division, section A n° 156k3.

Le terrain sur lequel se trouve l'habitation se situe en zone d'habitat à caractère rural sur +/- 20 mètres et en zone naturelle pour le surplus. Il se situe également dans le périmètre d'un site classé le 5 octobre 1942 (Rochers de Sy). A 60 mètres de la limite sud-est de la zone concernée par le projet se situe la limite nord-ouest d'un élément du périmètre du site Natura 2000 BE 34002 "Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir".

2. Le 22 octobre 2007, le collège communal de Ferrières décide d'ouvrir une enquête publique du 24 octobre au 12 novembre 2007, sur la base de l'article 4 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Seule la requérante participe à cette enquête publique. Ses remarques portent sur la réduction de l'ensoleillement, la plantation d'une haie, le placement de panneaux solaires, la légende des matériaux et l'imposition de châssis dormants.

3. Par un courrier portant la date du 15 novembre 2007, le demandeur de permis complète sa demande.

4. Le 14 janvier 2008, le collège communal délivre le permis. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante soutient, que la partie intervenante aurait implicitement mais certainement renoncé à mettre en œuvre le permis litigieux et que la péremption de celui-ci serait acquise;

Considérant que lorsque la validité d'une autorisation est subordonnée à la condition qu'elle soit mise en œuvre dans un délai déterminé, cette condition n'est pleinement valable que si l'autorisation est, elle aussi, pleinement valable; que si l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif à l'égard de l'autorisation attaquée, elle n'en fait pas moins peser une incertitude sur sa validité juridique, puisque l'autorisation devient, par le seul fait de cette introduction, susceptible d'être rétroactivement mise à néant; que lorsque le bénéficiaire d'une autorisation attaquée devant le Conseil d'Etat s'abstient d'en faire usage en raison de l'incertitude qui pèse sur elle, le délai imparti pour mettre en œuvre l'autorisation est interrompu à son égard et ne commence à courir à nouveau qu'avec la notification régulière du rejet du recours en annulation, pour autant que son abstention résulte de cette contestation, qu'il ait usé des voies de droit qui lui sont offertes pour défendre la validité de l'autorisation et que rien ne fasse apparaître qu'il aurait renoncé à son intention de la mettre en œuvre dans des délais normaux;

Considérant qu'en l'espèce, le bénéficiaire du permis d'urbanisme s'est régulièrement porté partie intervenante, manifestant de la sorte sa volonté de

défendre l'acte attaqué; que le permis attaqué ne s'est de ce fait pas périmé par l'expiration du délai fixé; que le recours conserve un objet;

Considérant que la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement; qu'en une première branche, elle reproche à l'acte entrepris de ne pas avoir répondu à la critique, émise dans sa réclamation introduite durant l'enquête publique, portant sur une perte prévisible d'ensoleillement de sa terrasse suite à la réalisation du projet litigieux; qu'en une deuxième branche, elle soutient que le permis querellé ne répond pas adéquatement à la critique, également émise dans sa réclamation déposée durant l'enquête publique, tenant au caractère obscur des points 7 et 8 de la légende des plans afférents à la demande de permis, à l'illisibilité des courbes de niveau et à l'imprécision quant à la hauteur du bâtiment projeté; qu'en une troisième branche, elle estime que la clôture "hermétique à l'humain" imposée par l'acte entrepris ne répond pas adéquatement à sa demande, formulée au cours de l'enquête publique, d'ordonner la plantation "d'une haie en espèces indigènes feuillues (charme ou hêtre) pour réduire l'atteinte à son intimité au départ du fonds supérieur voisin"; qu'en une quatrième branche, elle affirme que la décision contestée ne répond pas à la critique, formulée durant l'enquête publique, tenant à l'absence de placement de capteurs solaires thermiques sur la toiture du projet litigieux; qu'en une cinquième branche, elle considère que le permis attaqué ne contient aucune réponse motivée en la forme quant à la partie de sa réclamation consacrée au trouble anormal de voisinage;

Considérant que dans son dernier mémoire la partie requérante déclare se désister des première et deuxième branches du moyen;

Considérant que les griefs formulés par la partie requérante sont tous relatifs à l'inadéquation ou à l'insuffisance des réponses apportées par l'auteur de l'acte entrepris à la réclamation qu'elle a introduite au cours de l'enquête publique; que le moyen n'invoque cependant que la seule violation de l'article D.64 du Code wallon de l'environnement; que cette disposition se lit comme suit :

" Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50";

que l'article D.50 est, quant à lui, libellé de la façon suivante :

- " La mise en oeuvre des procédures prévues par la présente partie doit avoir principalement pour but :
- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
  - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;
- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable";

Considérant que ces dispositions ne donnent des directives de motivation qu'en ce qui concerne les incidences sur l'environnement; que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en réplique, elle ne se confond pas avec les dispositions de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ne porte pas sur la motivation à apporter en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique; qu'elle n'impose pas à l'autorité une obligation de motiver au regard des incidences du projet sur "la qualité de vie de chacun";

Considérant qu'à l'exception de la quatrième branche, relative à la suggestion de la requérante de prévoir le placement de capteurs solaires thermiques sur le toit du demandeur de permis, le développement du moyen est totalement étranger à la problématique de l'incidence du permis sur l'environnement; que dans cette mesure il est irrecevable;

Considérant que dans la quatrième branche du moyen, la requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir répondu à la critique qu'elle avait formulée durant l'enquête publique, tenant à l'absence de capteurs solaires thermiques sur le toit de l'immeuble du demandeur de permis; que la décision attaquée expose en détail l'absence d'incidence notable du projet sur l'environnement; que l'acte est donc motivé adéquatement au regard de l'article D.64 précité; que le moyen est non fondé en sa quatrième branche et irrecevable pour le surplus,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre,  
le dix-neuf octobre deux mille onze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| MM. PAQUES,              | conseiller d'Etat,                 |
| BODART,                  | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> WIAME,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.